

## Arrêté N° 2016 - 64

Relatif au prélèvement de plantules de Mangle médaille et à la constitution de pépinières en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu le projet de reconstitution de la forêt marécageuse porté par le service Patrimoines du PNG

- Considérant l'intérêt de cette action pour le maintien de la biodiversité dans les cœurs de parc

### Arrête

#### Article 1

L'entreprise d'insertion Verte Vallée, représentée par son directeur, monsieur Charles Chavoudiga, est autorisée à prélever environ 6000 plantules de mangle médaille (*Ptérocarpus officinalis*) et 600 plantules de cachiman (*Anona glabra*).

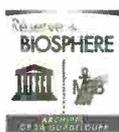
#### Article 2

Ces prélèvements seront effectués dans la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2016, dans la forêt de Golconde sur le site préalablement désigné par les agents du PNG.

#### Article 3

Les plantules prélevées seront repotées et installées sur site en pépinières, conformément au cahier des clauses techniques particulières établi par le PNG.

Pour l'installation de ces pépinières, l'entreprise Verte Vallée est exceptionnellement autorisée à dégager les emplacements désignés par l'arrachage des touffes de fougères et le déplacement des bois morts à l'exclusion de toute atteinte aux autres végétaux. Ces dégagements seront effectués sous la surveillance d'un agent du parc.



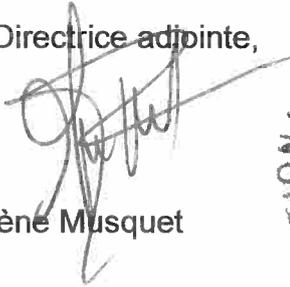
#### Article 4

Le chef du pôle aire d'adhésion ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 5-08-16.

Pour Le Directeur du Parc national

La Directrice adjointe,



Mylène Musquet



**PUBLIÉ LE :**

**-5 AOUT 2016**

J.M

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.